



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2016
Français
Original : espagnol

Soixante et onzième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Glauco **Seoane** (Pérou)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 21 de l'ordre du jour (voir A/71/465, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 23^e et 28^e séances, les 2 novembre et 8 décembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution A/C.2/71/L.25 et A/C.2/71/L.48

2. À la 23^e séance, le 2 novembre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Migrations internationales et développement » (A/C.2/71/L.25).

3. À sa 28^e séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Migrations internationales et développement » (A/C.2/71/L.48), déposé par sa vice-présidente, Galina Nipomici (République de Moldova), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/71/L.25.

4. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.2/71/L.48 sur le budget-programme.

5. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.48 (voir par. 8).

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en trois parties, sous les cotes A/71/465, A/71/465/Add.1 et A/71/465/Add.2.

¹ Voir A/C.2/71/SR.23 et A/C.2/71/SR.28.



6. Également à la 28^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.
7. Le projet de résolution A/C.2/71/L.48 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/71/L.25 ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006, 63/225 du 19 décembre 2008, 65/170 du 20 décembre 2010, 67/219 du 21 décembre 2012 et 69/229 du 19 décembre 2014 sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 68/4 du 3 octobre 2013 par laquelle elle a adopté la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, ses résolutions 62/156 du 18 décembre 2007, 64/166 du 18 décembre 2009, 66/172 du 19 décembre 2011, 68/179 du 18 décembre 2013, 69/167 du 18 décembre 2014 et 70/147 du 17 décembre 2015 sur la protection des migrants et sa résolution 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement, et rappelant également le chapitre X du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹ et les résolutions 2006/2 du 10 mai 2006², 2008/1 du 11 avril 2008³, 2013/1 du 26 avril 2013⁴ et 2014/1 du 11 avril 2014⁵ de la Commission de la population et du développement,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de rupture ambitieux, universels, axés sur l'être humain, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et qu'elle est une condition sine qua non du développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

³ *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 5 (E/2008/25)*, chap. I, sect. B.

⁴ *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

⁵ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 5 (E/2014/25)*, chap. I, sect. B.

Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue au Siège le 19 septembre 2016⁶,

Prenant note avec satisfaction de l'accord visant à rendre plus étroites les relations juridiques et les relations de travail entre l'Organisation internationale pour les migrations, considérée par ses États membres comme l'institution pilote dans ce domaine à l'échelle mondiale, et l'ONU, en tant qu'organisation apparentée⁷,

Prenant également note avec satisfaction du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et consciente de la corrélation entre migrations, urbanisation durable et développement urbain durable,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁸ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe¹⁰, ainsi que les dispositions qu'ils contiennent qui sont applicables aux migrants,

Rappelant également le deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, qui a été l'occasion d'envisager de manière constructive la question des migrations internationales et du développement et d'étudier le potentiel que représentent les migrations internationales et les problèmes qu'elles posent, notamment la protection des droits de l'homme des migrants, ainsi que la contribution des migrants au développement,

Rappelant en outre la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013 à l'occasion du Dialogue de haut niveau¹¹,

⁶ Résolution 71/1.

⁷ Résolution 70/296.

⁸ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁰ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹¹ Résolution 68/4.

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹² et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement¹⁷,

Encourageant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸, ou d'y adhérer, et d'envisager d'adhérer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, le cas échéant,

Rappelant l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit conventions fondamentales de ladite organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, qui constituent le cadre général dans lequel chaque pays peut se donner des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable,

Mesurant la contribution précieuse que le Forum mondial sur la migration et le développement a apportée à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et à la promotion d'approches équilibrées et globales, ainsi qu'au dialogue sur la migration et le développement, et considérant que, grâce aux échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques et à son caractère volontaire, intergouvernemental, non contraignant et informel, mais aussi à l'engagement d'acteurs de la société civile et du secteur privé, le Forum s'est révélé une instance très utile qui a permis aux États de tenir des débats francs et ouverts, notamment dans le cadre de dialogues multipartites, et qu'il a aidé à instaurer la confiance entre les participants,

Consciente du lien important et complexe qui existe entre les migrations internationales et le développement ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés que les migrations présentent pour les pays d'origine, de transit et de destination et d'exploiter leur potentiel, sachant que si les migrations posent des problèmes, elles ont également des retombées positives pour la communauté internationale, et réaffirmant qu'il importe d'inscrire cette question à l'ordre du jour des débats consacrés au développement aux niveaux mondial, régional et national, selon le cas, notamment au niveau des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

¹² Résolution 217 A (III).

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁷ Résolution 41/128, annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹;
2. *Se dit consciente* de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable, considère que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui revêtent une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, qui appellent des réponses cohérentes et globales et des approches équilibrées, et se dit consciente également que les migrations internationales sont un phénomène intersectoriel qu'aucun État ne peut gérer à lui seul et qui requiert des approches et des solutions mondiales, ainsi que l'intégration du développement durable, compte étant dûment tenu de ses aspects sociaux, économiques et environnementaux, et qui doit être traité de façon équilibrée, avec la participation de l'ensemble des acteurs publics et dans le respect des droits de l'homme;
3. *Estime* qu'il faut renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement à tous les niveaux, y compris aux niveaux mondial, régional, national et local, selon qu'il conviendra;
4. *Constate* que les flux migratoires sont un phénomène complexe et qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demande que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre, quel que soit leur niveau de développement;
5. *Considère* qu'il faut s'employer à lutter contre les formes multiples de discrimination auxquelles sont exposés les migrants et réaffirme la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les approches de nature à rendre ces derniers encore plus vulnérables;
6. *Considère également* que la coopération internationale est nécessaire pour que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, quel que soit leur statut;
7. *S'inquiète* que certains États ont pris des textes qui donnent lieu à des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, et lorsqu'ils répondent, de façon globale et intégrée, aux problèmes que posent les migrations irrégulières, les États sont tenus d'honorer les obligations mises à leur charge par le droit international;
8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁹ A/71/296.

l'homme, le but étant de faire pleinement respecter les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut;

9. *Se félicite* de l'ouverture de négociations intergouvernementales devant conduire à la tenue d'une conférence intergouvernementale sur les migrations internationales en 2018, à l'occasion de laquelle un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sera présenté pour adoption;

10. *Se déclare préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se trouvent en situation de vulnérabilité lorsqu'ils tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considère que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, y compris les femmes et les enfants, quel que soit leur statut, et de répondre aux besoins particuliers des migrants en situation de vulnérabilité;

11. *Souligne* qu'il faut respecter et promouvoir les normes internationales du travail applicables et respecter les droits des migrants sur leur lieu de travail, et notamment prendre des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les employées de maison;

12. *Considère* qu'il faut étudier l'incidence de la migration de personnes hautement qualifiées, notamment dans les domaines de la santé, du secteur social et des sciences de l'ingénierie, sur les efforts de développement des pays en développement, et souligne à cet égard la nécessité d'étudier la migration circulaire;

13. *Estime* qu'il importe d'améliorer les compétences des migrants peu qualifiés pour qu'ils puissent plus facilement accéder à l'emploi;

14. *Souligne* l'importante contribution des migrants au développement des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les liens complexes qui unissent les migrations et le développement, et la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut;

15. *Engage* les États Membres à envisager de réduire les coûts de la migration, comme les commissions versées aux recruteurs, s'il y a lieu, d'abaisser les frais d'envoi de fonds, d'améliorer la portabilité de la sécurité sociale et d'autres droits acquis et de promouvoir la reconnaissance mutuelle des diplômes, qualifications et compétences;

16. *Considère* que les envois de fonds constituent une source importante de capitaux privés, qui, venant compléter l'épargne intérieure et les salaires et pouvant contribuer à améliorer le bien-être des destinataires, ne sauraient être assimilés aux autres flux financiers internationaux comme les investissements étrangers directs, l'aide publique au développement ou les autres sources publiques de financement du développement;

17. *Réaffirme* qu'il faut rendre plus rapides, moins coûteux et plus sûrs les envois de fonds par les migrants tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination, notamment en ramenant au-dessous de 3 % les commissions imposées aux migrants et en éliminant les circuits d'envois de fonds dont les coûts dépassent 5 % d'ici à 2030, conformément à l'objectif 10 c) du Programme de développement

durable à l'horizon 2030²⁰, et faciliter les échanges entre les diasporas et leur pays d'origine;

18. *Prend note* de l'adoption de la résolution 189/XXXVIII du Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole, en date du 16 février 2015, par laquelle le Conseil a proclamé le 16 juin Journée internationale des envois de fonds familiaux et appelé l'attention sur les destinataires de ces envois et sur la nécessité de tirer parti de leur capacité à relever les défis économiques, sociaux et environnementaux auxquels doivent faire face les pays en développement, notamment en milieu rural;

19. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques, des catastrophes naturelles et d'autres facteurs sur les migrations et les migrants internationaux et, à cet égard, engage les gouvernements à combattre le traitement injuste et discriminatoire dont sont victimes les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

20. *Constate* que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux dans le monde et estime qu'il faut prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques, en renforçant au niveau national les lois, institutions et programmes visant à combattre la violence sexiste, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles;

21. *Réaffirme sa ferme volonté* de prévenir et de combattre la traite d'êtres humains, d'en identifier et protéger les victimes, de prévenir et de combattre l'introduction clandestine de migrants ainsi que les activités des organisations criminelles transnationales et nationales, et de protéger les migrants contre l'exploitation et toutes autres exactions, souligne la nécessité d'adopter des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite d'êtres humains ou de renforcer celles qui existent déjà et de coopérer plus étroitement pour prévenir ce fléau, en traduire les responsables en justice et en protéger les victimes, et engage les États Membres à ratifier les instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants, ou à y adhérer, et à les mettre en œuvre;

22. *Constate* que la mise en œuvre effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer²², additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³, qu'elle a adoptés dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, continue de faire problème, et souligne par conséquent qu'il importe que les États parties à ces instruments continuent d'œuvrer à leur donner application;

23. *Engage* les États Membres à coopérer à la mise en œuvre de programmes de mobilité qui facilitent les migrations en bon ordre et en toute régularité et sécurité, notamment en organisant la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi que des programmes qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans la société et

²⁰ Résolution 70/1.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²² *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

²³ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

favorisent le regroupement familial dans le respect des lois et des critères propres à chaque État Membre, et note que la coopération en matière de retour et de réadmission constitue un élément important de la coopération internationale en matière de migrations;

24. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres *de* remédier aux facteurs qui créent ou exacerbent les déplacements massifs de migrants, rappelle la nécessité d'analyser les problèmes qui conduisent ou contribuent, notamment dans les pays d'origine, à ces déplacements massifs, et d'y apporter des solutions et de créer des conditions qui permettent aux communautés et aux individus de vivre en paix et dans la prospérité dans leur patrie, estime que la migration devrait être un choix, non une nécessité, et qu'il faut prendre des mesures, entre autres, pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

25. *Estime* qu'il faut améliorer l'image que le public a des migrants et de la migration, se félicite à cet égard des efforts déployés pour mieux faire connaître leur contribution, accueille avec satisfaction la campagne mondiale lancée par le Secrétaire général pour lutter contre la xénophobie et appuie sa mise en œuvre en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et toutes les parties prenantes, dans le respect du droit international, et rappelle que cette campagne privilégiera, entre autres, les contacts personnels directs entre les communautés d'accueil et les migrants et mettra l'accent sur les contributions positives apportées par ces derniers, et sur l'essence commune de l'humanité;

26. *Condamne énergiquement* les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination et de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes dont ils font souvent l'objet, notamment en raison de leur nationalité, de leur religion ou de leurs convictions, exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place en présence d'actes, de manifestations ou d'expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes et, à cet égard, estime qu'il faut améliorer leur intégration et leur insertion, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la justice et à des formations linguistiques;

27. *Considère* qu'il importe que la communauté internationale mène une action concertée pour aider et soutenir les migrants se trouvant en situation de vulnérabilité et pour faciliter, en coopération le cas échéant, leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine, et préconise le lancement d'initiatives concrètes et pratiques afin de déceler les lacunes en matière de protection et d'y remédier;

28. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres de protéger en tout temps la sécurité, la dignité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et à coopérer étroitement pour faciliter et garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, y compris lorsqu'il s'agit de retours et de réadmissions, en tenant compte de la législation nationale;

29. *Réaffirme* également l'engagement pris par les États Membres de sauvegarder les droits des communautés de migrants à l'étranger, de défendre leurs intérêts et de leur venir en aide, notamment en leur assurant la protection, l'assistance et la coopération de leur consulat, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, réaffirme en outre que chacun a le droit de quitter

tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, rappelle toutefois que chaque État a le droit souverain de déterminer qui admettre sur son territoire, dans le respect des obligations internationales qui sont les siennes, rappelle aussi que les États sont tenus de réadmettre leurs nationaux de retour et de faire en sorte que les intéressés puissent rentrer chez eux sans retard excessif, une fois leur nationalité confirmée en application de la législation nationale et estime qu'il faut prendre des mesures pour informer les migrants des diverses procédures associées à leur arrivée et à leur séjour dans les pays de transit, de destination et de retour;

30. *Souligne* qu'il faut disposer de données statistiques fiables, précises, ventilées, utiles sur le plan national et comparables sur le plan international et d'indicateurs sur les migrations internationales, y compris, chaque fois que possible, sur la contribution des migrants au développement des pays d'origine, de transit ou de destination, le but étant de permettre d'arrêter des politiques reposant sur des données factuelles et prendre des décisions sur tous les aspects pertinents du développement durable, et invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes, chacun dans les limites de son mandat et selon qu'il conviendra, à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

31. *Invite* tous les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents et les organisations concernées des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres membres du Groupe mondial sur la migration, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement ainsi que les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, agissant chacun dans les limites de son mandat, à collaborer et à coopérer plus étroitement entre eux et à se rapprocher encore des États Membres, du secteur privé et de la société civile, le but étant de dégager une approche cohérente, globale et coordonnée qui permette de mieux appréhender la question des migrations internationales et du développement;

32. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement de continuer à favoriser le rapprochement entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum mondial sur la migration et le développement, de promouvoir la collaboration entre le Forum mondial et le Groupe mondial sur la migration, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, et de continuer à plaider en faveur du respect des principes énoncés dans la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement¹¹;

33. *Souligne* qu'il faut instaurer un dialogue plus étroit entre les gouvernements et la société civile pour relever les défis et tirer parti du potentiel que présentent les migrations internationales, apprécier la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, à la promotion du bien-être des migrants et à leur intégration dans la société, singulièrement lorsqu'ils se trouvent dans des situations d'extrême vulnérabilité, et renforcer le soutien qu'apporte la communauté internationale à l'action de ces organisations;

34. *Décide* de tenir le troisième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement dans le courant du premier semestre de 2019, suffisamment tôt pour pouvoir contribuer au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui examinera les objectifs et les cibles relatifs aux

migrations du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide également d'organiser les Dialogues de haut niveau tous les quatre ans, à compter de sa soixante-treizième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour examiner la suite donnée aux précédents Dialogues de haut niveau, approfondir le débat sur les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement, faire le point de la réalisation des objectifs et cibles ayant trait aux migrations du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les engagements relatifs aux migrations résultant du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²⁴, en tenant compte des autres mécanismes concernant les migrations et au développement;

35. *Décide également* que les modalités du troisième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement seront arrêtées à sa soixante-treizième session et recommande que les modalités d'organisation des futurs dialogues de haut niveau soient revues au plus tard à sa quatre-vingt-cinquième session, en tenant compte de toutes les réunions des Nations Unies portant sur ces questions;

36. *Invite* les commissions régionales, agissant en collaboration avec les autres entités compétentes et organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, chacun dans le respect de son mandat, à continuer d'examiner les aspects régionaux des migrations internationales et du développement et à apporter leurs contributions au rapport que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-treizième session sur la question des migrations internationales et du développement;

37. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui approfondisse la question de la prise en compte des migrations aux niveaux national, régional et international, rende compte des pratiques optimales et propose des recommandations tendant à remédier aux difficultés rencontrées par les migrants et à renforcer leur contribution au développement;

39. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement » à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

²⁴ Résolution 69/313, annexe.